AGREMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-2 du code des impôts - Arrêté n° 2019-69/GNC du 08 janvier 2019)

Numéro : 2021- 130105901 **Date validité : 31 juillet 2021**

Nom : SCHOUENE Yann
RID : 0995092

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I à cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II à cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.



L'adjointe au chef du service
de la fiscalité professionnelle P.I.

Marjorie MORTIER

République Française

NOUVELLE CALÉDONIE

Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Service de la fiscalité professionnelle
mail : professionnnels.dsf@gouv.nc
site internet : www.dsf.gouv.nc
Tél. : 25.76.09

M SCHOUENE Yann

BP 1615

98860 - KONE

Nouméa, le 12 août. 2020

OBJET : Agrément des agriculteurs franchisés en base de TGC

Monsieur,

Je vous prie de trouver au verso du présent courrier votre agrément visé par l'article Lp 496-2 du code des impôts (CI) au titre de la période allant du 01/08/2020 au 31/07/2021.

Pour information, l'article Lp 496-2 du CI attribue un avantage fiscal dans les conditions posées par la loi pour en bénéficier.

Cet avantage, sous forme d'exonération, est applicable aux exploitants agricoles franchisés en base à jour de leurs obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu.

Au cas présent, vous avez satisfait à vos obligations déclaratives au titre de l'année 2019, ce dernier vous est donc attribué pour importer ou acheter en exonération de TGC les biens éligibles. Le numéro de cet agrément doit être reporté sur l'attestation à produire à l'importation ou au moment de l'acquisition du bien visé par l'exonération.

La liste des biens éligibles ainsi que le modèle d'attestation à utiliser figurent en annexe à l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la TGC pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base.

Enfin, l'ensemble des explications sur le fonctionnement de ce dispositif figure dans une note publiée sur le site de la direction des services fiscaux (www.dsf.gouv.nc).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

RF NOUVELLE-CALÉDONIE

L'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle P.I.

Marjorie FORTIER